

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la requête d'Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction d'un seuil déversant en enrochement;

ATTENDU QUE le seuil déversant est situé sur le ruisseau Deveriche à l'exutoire du lac Turcotte dans la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QUE les terrains affectés sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante détient déjà tous les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation d'un tel ouvrage;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction du seuil déversant est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 18 septembre 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et la Société de la faune et des parcs du Québec a donné une autorisation le 14 septembre 2000 en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 105 du chapitre 36 des lois de 1999;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. un devis intitulé « Clauses techniques particulières Barrage Deverick », daté du 3 août 2000, signé et scellé par M. Georges Sarkis, ingénieur, Hydro-Québec;

2. un plan intitulé « Barrage Deverick (lac Turcotte) – Plan et élévation », portant le numéro 4941-70903-002-01-C-RC-0, daté du 29 août 2000, signé et scellé par M. Georges Sarkis, ingénieur, Hydro-Québec;

3. un plan intitulé « Barrage Deverick (lac Turcotte) – Coupes », portant le numéro 4941-70903-002-02-A-RC-0, daté du 30 août 2000, signé et scellé par M. Georges Sarkis, ingénieur, Hydro-Québec;

4. un addenda au devis intitulé « Clauses techniques particulières – Addenda # 1 – Barrage Deverick », daté du 6 septembre 2000, signé et scellé par M. Georges Sarkis, ingénieur, Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction du seuil déversant susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— la requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 2 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

35024

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT une aide financière à Mine Jeffrey Inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 55 250 000 \$

ATTENDU QUE Mine Jeffrey Inc. se propose de convertir l'exploitation de la mine actuelle à ciel ouvert en mine souterraine;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1439-99 du 15 décembre 1999, Investissement-Québec a été mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à JM Asbestos Inc. une aide financière sous forme de garantie de prêt d'un montant maximal de 38 250 000 \$;

ATTENDU QU'en date du 7 avril 2000, JM Asbestos Inc., suite à une modification de ses statuts constitutifs, a changé de nom pour celui de Mine Jeffrey Inc.;

ATTENDU QUE les coûts révisés du projet sont supérieurs aux prévisions originales et qu'en conséquence le décret numéro 1439-99 du 15 décembre 1999 doit être remplacé par le présent décret;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide financière qu'il définit;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 29 août 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Mine Jeffrey Inc. une aide financière sous forme de garantie de prêt d'un montant maximal de 55 250 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret numéro 1439-99 du 15 décembre 1999 soit remplacé par le présent décret;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Mine Jeffrey Inc. une aide financière sous forme de garantie de prêt d'un montant maximal de 55 250 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35025

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le 7 février 1994 une entente concernant un programme d'infrastructure, approuvée par le décret numéro 185-94 du 2 février 1994;

ATTENDU QUE cette entente a été prolongée par la modification n^o 2 de l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures conclue le 11 avril 1997, approuvée par le décret numéro 468-97 du 9 avril 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), édicté par l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives, (1999, c. 43), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) autorise le ministre des Transports, avec l'autorisation du gouvernement, à conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide,